

Protocole d'accord relatif à la mise en place d'un Comité Social et Economique Central pour la société SAIPOL

ENTRE :

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11/13 rue de Monceau 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 388 021 156 représentée par Monsieur Jean-Baptiste BACHELERIE en sa qualité de Directeur Général,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales,

- l'Organisation Syndicale C.F.D.T., représentative au sein de la Société et représentée par Christophe LEFEVRE, en sa qualité de Délégué Syndical Central,
- l'Organisation Syndicale C.G.T., représentative au sein de la Société et représentée par Laurent SAUSSET, en sa qualité de Délégué Syndical Central,
- l'Organisation Syndicale F.O., syndicat intéressé et représenté par Morad AFIA.
- l'Organisation Syndicale SUD Solidaires, représentative au sein de la Société et représentée par Philippe GROUT, en sa qualité de Délégué Syndical Central,
- l'Organisation Syndicale U.N.S.A., représentative au sein de la Société et représentée par Christophe COQUIN, en sa qualité de Délégué Syndical Central.

D'AUTRE PART,

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de mise en place du Comité Social et Economique (CSE) central au sein de la société SAIPOL.

Article 1 - Définition des différents établissements de la société

Conformément à l'accord relatif à la mise en place des établissements distincts au sein de la société SAIPOL, du 4 mai 2018, l'entreprise est composée des établissements distincts suivants :

- SAIPOL GRAND COURONNE SERVICES CENTRAUX / PARIS /ASNIERES
- SAIPOL GRAND COURONNE USINE
- SAIPOL DIEPPE
- SAIPOL BASSENS
- SAIPOL MONTOIR
- SAIPOL SETE
- SAIPOL LEZOUX
- SAIPOL LE MERIOT

Article 2 - Répartition des sièges par établissement

Le CSE central sera composé de 6 titulaires et 6 suppléants.

Afin d'assurer la représentation la plus juste de chaque établissement et de chaque catégorie de salarié, la répartition des sièges est fixée comme suit :

	Collège 1 Ouvriers et employés Techniciens Agents de maîtrise Cadre (si moins de 25 cadres)		Collège 2 (si plus de 25 cadres) Ingénieurs et cadres	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
SAIPOL GRAND COURONNE SERVICES CENTRAUX / PARIS /ASNIERES	1	0	1	1
SAIPOL GRAND COURONNE USINE	1	1		
SAIPOL DIEPPE	0	1		
SAIPOL BASSENS	1	1		
SAIPOL MONTOIR	0	1		
SAIPOL SETE	1	0		

SAIPOL LEZOUX	0	1		
SAIPOL LE MERIOT	1	0		

Lorsqu'un délégué titulaire du CSE central cesse ses fonctions ou est momentanément absent, il est remplacé par un suppléant désigné selon règles de suivantes :

- Un suppléant de la même organisation syndicale appartenant au même collège,
- A défaut, un élu suppléant de la même organisation syndicale ,
- A défaut, le CSE d'établissement concerné procèdera conformément aux dispositions du présent accord à la désignation d'un membre titulaire au CSE Central parmi ses membres pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Mode de scrutin et date des élections

Pour l'élection des membres du CSE central, il n'y a pas lieu de voter par collèges distincts. Ainsi, les membres titulaires de chaque CSE votent sans distinction de collège pour élire les membres titulaires et/ou suppléants qui représenteront leur CSE d'établissement.

L'élection a lieu à bulletin secret sous enveloppe et s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas de partage des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu. Les présidents des comités d'établissement ne participent pas au vote. Les membres suppléants du CSE d'établissement ne peuvent voter que s'ils remplacent un titulaire absent.

Les élections auront lieu au cours d'une réunion de chaque CSE d'établissement. Pour tous les CSE d'établissement, les dates du scrutin sont fixées lors de la première réunion du CSE d'établissement nouvellement élu (organisation de la mise en place du CSE central au cours de la première réunion des CSE d'établissement).

Des bulletins de vote en nombre suffisant seront disponibles le jour du vote, sur lesquels les membres du CSE d'établissement pourront écrire. La salle où aura lieu le vote sera équipée d'une urne et d'un lieu pour s'isoler, afin d'assurer le secret du vote.

Article 4 - Éligibilité - Dépôt des candidatures

Conformément à la législation, les membres du CSE central sont élus parmi les membres de chaque CSE d'établissement. Un membre titulaire du CSE d'établissement peut être élu titulaire ou suppléant au CSE central. Un membre suppléant du CSE d'établissement ne peut être suppléant au CSE central.

Les membres titulaires pourront se porter candidat jusqu'au jour de la réunion de désignation. Les membres suppléants informeront par écrit (par email avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge) le président du CSE d'établissement de leur souhait de se porter candidat au CSE central, au plus tard le jour de la réunion de désignation.

Article 5 - Représentants syndicaux au CSE central (CSE-C)

Chaque syndicat représentatif dans l'entreprise peut désigner un représentant syndical au CSE central. Ce représentant syndical est choisi soit parmi les représentants de ce syndicat aux CSE d'établissement, soit parmi les élus de ces comités.

Chaque représentant syndical assiste aux réunions du CSE central avec voix consultative.

Le nom du représentant syndical au CSE central est porté à la connaissance de la direction par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Article 6 - Affichage des résultats des élections

Après proclamation par le président de chaque comité d'établissement, les résultats seront portés à la connaissance du personnel par voie d'affichage. La composition du comité central sera affichée au siège de l'entreprise.

Article 7 - Durée des mandats des élus au CSE central (CSE-C)

Conformément à l'article L.2316-10, l'élection du CSE central a lieu tous les quatre ans, après l'élection générale des membres des comités sociaux et économiques d'établissement.

La perte du mandat au sein du CSE d'établissement entraîne la cessation des fonctions au CSE central.

Article 8 – Moyens et modalités de fonctionnement du CSE central (CSE-C)

Les membres titulaires du CSE central bénéficient pour l'exercice de leurs missions, de 30 heures de délégation par an et par membre.

Ces heures ne sont ni reportables d'une année sur l'autre, ni mutualisables avec un autre représentant du personnel. En cas de désignation en cours d'année, le crédit d'heures est proratisé en fonction du nombre de mois restant à courir sur l'année. Elles peuvent, en revanche, faire l'objet d'une mutualisation entre les membres du CSE central.

Les suppléants ne participent pas de droit aux réunions du CSE-C mais sont destinataires de l'ordre du jour des réunions et des comptes- rendus.

Les dispositions de l'article L.2315-3 du code du travail relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion sont applicables aux membres du CSE central.

Il appartient au président du comité, c'est-à-dire l'employeur, de convoquer les membres titulaires du CSE-C. La convocation doit être envoyée au moins 8 jours calendaires avant la date prévue pour la réunion. Les documents et informations nécessaires à la réunion sont transmis aux membres du CSE dans un délai de 3 jours calendaires avant la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté conjointement par le Président et le secrétaire du CSE-C. Ce secrétaire sera désigné lors de la première réunion du CSE-C, afin de permettre un fonctionnement rapide de l'instance.

En cas d'impossibilité de procéder à la désignation du secrétaire lors de la première réunion, un secrétaire de séance sera exceptionnellement désigné.

Si aucun membre titulaire du CSE-C ne souhaite occuper la fonction de secrétaire, le président du comité organisera, à chaque séance, une désignation effectuée à la majorité des voix.

La désignation du secrétaire a lieu par un vote à bulletin secret. Le droit de vote est réservé aux membres du CSE-C. En tant que président du CSE-C, l'employeur peut participer au vote.

En cas d'égalité de voix, le CSE-C départage les candidats en fonction du résultat des au CSE-C. Le candidat le plus âgé étant désigné.

La rédaction des procès-verbaux sera confiée à une société spécialisée. Les procès-verbaux des réunions du CSE central sont transmis à la direction par le secrétaire pour relecture au plus tard 30 jours après la réunion. Ils font l'objet d'une approbation à la réunion suivante. Ils sont ensuite diffusés à l'ensemble des salariés par voies d'affichage et de mail. Un local approprié sera mis à disposition pour les réunions du CSE-C dans les mêmes conditions que celles fixées par l'accord relatif aux attributions et fonctionnement des CSE.

L'accord relatif aux attributions et fonctionnement du CSE pourra préciser les règles de fonctionnement et les moyens alloués au CSE central.

Article 9 - Durée du protocole d'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée courant à compter de la date de signature du présent accord jusqu'à l'expiration des mandats (renouvellement ou suppression de l'instance) des membres du Comité Social et Economique Central ainsi que la CSSCT Centrale ; Etant entendu que la durée des mandats du CSE central et de la CSSCT est de 4 ans.

Il pourra être revu en cas de modifications significatives de la structure des effectifs de l'un ou des établissements et en cas de modification de la structure de l'entreprise ou du nombre d'établissement.

Article 10 - Publicité et dépôt

Conformément à l'article L.2231-5 du code du travail, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Le présent accord sera envoyé, à la diligence de l'Entreprise, sous format électronique à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de son lieu de conclusion.

Au même moment, il sera également déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de son lieu de conclusion, conformément aux dispositions du Code du travail.

L'existence de cet accord sera portée à la connaissance des salariés par le biais d'un affichage au sein des différents établissements de l'entreprise.

Il est enfin rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, les conventions et accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement sont rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable.

Fait à Suresnes, le 4 mai 2018, en 7 exemplaires.

Pour le société **SAIPOL**
Monsieur Jean-Baptiste BACHELERIE
Directeur général de la société SAIPOL

P.O. Pascal BOQUET DRH

Pour le syndicat **C.F.D.T.**
Monsieur Christophe LEFEVRE
Délégué syndical central

Pour le syndicat **F.O**
Monsieur Morad AFIA
Salarié mandaté

Pour le syndicat **U.N.S.A.**
Monsieur Christophe COQUIN
Délégué syndical central

Pour le syndicat **C.G.T.**
Monsieur Laurent SAUSSET
Délégué syndical central

Pour le syndicat **SUD Solidaires**
Monsieur Philippe GROUT
Délégué syndical central